



LES DOUZE PRINCIPES DE CERTIFICATION

Members

Austria
Belgium
Denmark
Finland
France
Germany
Greece
Iceland
Ireland
Italy
Luxembourg
Netherlands
Norway
Portugal
Spain
Sweden
Switzerland
United Kingdom

Observers

Croatia
Czech Republic
Estonia
FYROM
Hungary
Latvia
Lithuania
Poland
Slovak Republic
Slovenia
Yugoslavia

Sections

Practitioners
State Officers
Industry and Research
Hygienists

1. Un vétérinaire ne peut être sollicité que pour certifier des faits, dont il a lui-même connaissance, qu'il peut personnellement vérifier ou qui nécessitent la production d'un certificat d'appui délivré par un autre vétérinaire qui a une connaissance personnelle des faits en question et qui est habilité à délivrer un tel document d'appui.

Les faits, dont le vétérinaire n'a pas connaissance et qui ne font pas l'objet d'un tel certificat d'appui mais qui sont connus d'autres personnes comme par exemple les fermiers, les éleveurs ou les conducteurs de camions doivent être certifiés par ces mêmes personnes seulement.

2. Ni un vétérinaire, ni une des personnes citées au paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent être sollicités ou requis pour signer quoi que ce soit qui se rapporte à des faits qui ne peuvent être vérifiés par le signataire.

3. Les vétérinaires ne doivent pas délivrer de certificats qui pourraient amener à s'interroger sur de possibles conflits d'intérêt, s'agissant par exemple de leurs propres animaux.

4. Tous les certificats doivent être rédigés dans les termes qui sont les plus simples et les plus faciles à comprendre.

5. On ne doit pas utiliser, dans l'établissement des certificats des mots ou des phrases susceptibles de donner lieu à plusieurs interprétations.

6. Les certificats doivent être:

- a. établis sur une seule feuille de papier; lorsqu'il est nécessaire d'utiliser deux ou plusieurs feuilles, ces feuilles doivent constituer un tout ne pouvant être divisé.

- b. fournis en un seul exemplaire. Les autorités ayant délivré ces certificats doivent tenir des registres mentionnant les personnes auxquelles ils ont été délivrés avec les numéros de référence qui leur, ont été attribués.

President

Dr K. Simon

Vice-Presidents

Dr H. Lundström

Dr C. Mir

Dr F. Orozco

7. Les certificats doivent être établis dans la langue du vétérinaire signataire et être accompagné d'une traduction officielle dans la langue du dernier pays destinataire.

8. Les certificats doivent mentionner l'identification individuelle des animaux sauf dans les cas où cette exigence est impossible à satisfaire - par exemple poussins d'un jour.

9. On n'a pas à demander à un vétérinaire de certifier que les dispositions législatives de la Communauté (l'Union Européenne) ou d'un pays tiers sont respectées sauf si les dites dispositions sont clairement mentionnées sur le certificat ou si elles ont été portées à sa connaissance par les autorités qui les ont délivré les certificats.

10. Le cas échéant les autorités qui ont délivré les certificats doivent fournir au vétérinaire signataire des notes explicatives concernant l'étendue des enquêtes qu'on souhaite lui voir mener, les examens qu'on lui demande d'entreprendre ou la clarification de certains points de détail du certificat qui nécessitent des explications plus approfondies.
11. Dans tous les cas, les certificats doivent être délivrés et présentés en original. Les photocopies ne sont pas considérées comme valables.

Dans la mesure où:

- a. une copie du certificat (avec mention COPIE clairement indiquée) peut toujours être fournie par l'autorité qui a délivré le certificat - voir paragraphe 6 ci-dessus, et
 - b. lorsqu'il existe un solide et valable motif (comme des dommages en cours de transport) les autorités émettrices sont autorisées à délivrer un duplicata. La mention "duplicata" doit être clairement indiquée avant la délivrance.
12. Au moment d'apposer sa signature, le vétérinaire doit s'assurer que:
 - a. il signe et complète les rubriques à remplir avec une encre d'une, couleur difficile à photocopier, c'est-à-dire une encre d'une couleur autre que noire.
 - b. le certificat ne contienne aucune rature ou aucune modification autres que celles qui sont mentionnées comme autorisées sur la première page du certificat et à la condition que ces changements soient authentifiés par les initiales et le tampon du vétérinaire.
 - c. le certificat doit non seulement être revêtu de sa signature, mais aussi porter en lettres lisibles son nom, sa qualification professionnelle et son adresse et (si nécessaire) son tampon officiel ou celui de son cabinet.
 - d. le certificat doit mentionner la date de la délivrance et de la signature du certificat et (si nécessaire) sa durée de validité.
 - e. aucune rubrique du certificat n'est laissée en blanc, afin d'éviter qu'elle puisse être complétée par toute autre personne outre que lui-même.